

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

RÈGLEMENT NO 233-2014

**RÈGLEMENT NUMÉRO 233-2014 VISANT À MODIFIER LE PLAN D'URBANISME
191-2013 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2014**

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil a été modifié et cette modification est entrée en vigueur, le 30 avril 2014, conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Harrington désire se prévaloir des articles 110.4 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lesquels lui permettent d'adopter simultanément tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement ne contient pas de dispositions autres que celles apportées par la modification au SADR (règlement 68-11-13);
- CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Le règlement 233-2014 se lit comme suit :

Article 1 :

Le préambule et les annexes du présent règlement municipal en font partie intégrante.

Article 2 :

Le règlement 233-2014 modifie l'orientation 1 : AFFIRMER LA VOCATION RÉSIDENIELLE ET DE VILLÉGIATURE DU TERRITOIRE à l'article 3.1.4 du règlement 191-2012 Plan d'urbanisme, au point 7, en enlevant le point final de la phrase et en ajoutant la phrase suivante :

Protéger les lacs et les cours d'eau du territoire par l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables "et plus particulièrement, par l'application rigoureuse du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22.) en utilisant, lorsque requis, les pouvoirs de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, en ciblant prioritairement les résidences isolées situées en zone de villégiature tel que décrite dans ce plan"

Article 3 :

Le règlement 233-2014 modifie l'orientation 12 : PROTÉGER LA RESSOURCE NATURELLE "EAU" à l'article 3.8.3 du règlement 191-2012 Plan d'urbanisme en ajoutant un point 7 :

7. Appliquer rigoureusement le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22.), en utilisant, lorsque requis, les pouvoirs de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 4 :

Le règlement de zonage 192-2012 est modifié en ajoutant un article qui se lit comme suit :

8.2.11 Dispositions particulières relatives aux installations sanitaires

1. Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement des installations septiques desservant l'immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise, selon les modalités et prescriptions suivantes :

a) La Municipalité fera parvenir aux propriétaires des installations visées un avis les informant que leurs installations doivent faire l'objet d'une vérification au cours de l'année courante.

b) Le propriétaire devra faire réaliser cette vérification au plus tard le 15 juillet de l'année courante ou, si l'avis de la Municipalité est expédié après le 15 avril, dans les 90 jours suivant l'envoi de cet avis.

c) Le propriétaire devra aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.

d) Le propriétaire devra faire parvenir à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les dix (10) jours suivants la date de la réception du document par le propriétaire.

e) Suite à la réception et l'étude de ce rapport, l'officier municipal pourra exiger du propriétaire tout complément d'expertise jugé nécessaire, lequel complément devra être réalisé et soumis à l'officier municipal dans les dix (10) jours de telle demande.

À défaut par le propriétaire de faire procéder à la vérification ou au complément d'expertise, d'aviser l'officier municipal de la date et l'heure où la vérification se tiendra ou de lui transmettre une copie certifiée conforme du rapport du professionnel dans les délais prévus, la municipalité pourra y procéder, sans autre avis ni délai, par le professionnel de son choix.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit de procéder, elle-même ou par un professionnel de son choix, en tout temps, à la vérification de toutes installations septiques situées sur son territoire.

2. Tout propriétaire d'une résidence isolée dont une vérification soulève une déficience, un mauvais fonctionnement, une non-conformité ou une non-étanchéité devra procéder aux travaux et correctifs visant à rendre les installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q2-r.22 , tel qu'en vigueur au moment de la réalisation des travaux et correctifs, et, si la résidence en cause n'est pas pourvue d'installations conformes, en installer de nouvelles, au plus tard le 12e mois suivant l'envoi d'un avis de la municipalité indiquant la nature des travaux à exécuter, à défaut de quoi la municipalité pourra les exécuter ou les faire exécuter ou installer ou faire installer de nouvelles installations, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

3. Toute somme due à la Municipalité suite à une intervention quelconque en vertu de présent article, notamment une intervention en vertu du point 2, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et recouvrable de la même manière.

Jacques Parent
Maire

Sarah Channell
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 07-08-2014
Adoption 1^e projet de règlement : 04-08-2014
Adoption 2^e projet de règlement : 01-12-2014
Adoption : 02-03-2015

Entrée en vigueur :